

Arrêt

**n° 152 778 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez à Labé depuis votre enfance mais avez vécu à partir d'août 2012 chez votre oncle paternel, à Conakry. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois d'août, vous êtes parti en vacances chez votre oncle paternel, à Conakry. Vous avez participé à un tournoi de football organisé par l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) du 28 août 2012 au 10 septembre 2012. Le jour de la finale de ce tournoi, le 10 septembre 2012, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Kipé. Vous avez été interrogé par le chef du commissariat qui

vous a appris que ce tournoi avait été interdit par le chef de quartier. Vous avez expliqué ne pas le savoir et avez été emmené en cellule où vous avez passé la nuit. Le lendemain, votre oncle paternel est venu vous chercher, a payé une amende, suite à quoi vous avez été libéré.

Le 22 septembre 2012, alors que vous étiez dans un télécentre pour voir un ami, vous avez rencontré plusieurs connaissances de votre ami qui vous ont demandé si vous souhaitiez participer à une manifestation prévue ce jour-là par l'UFDG. Vous avez alors été manifesté et y avez été arrêté par les forces de l'ordre après avoir été assommé. Vous avez été conduit dans le commissariat de Kipé où vous êtes resté durant deux semaines. Vous y avez été interrogé au sujet du nom des organisateurs de la manifestation, noms que vous ne connaissiez pas. Après deux semaines, vous avez été transféré à la Maison Centrale de Conakry, où vous êtes resté durant deux mois. Il vous y a été demandé de signer un document que les gardes ont refusé de vous faire lire. Vous avez refusé de signer à plusieurs reprises et avez ensuite été maltraité par ceux-ci.

Le 30 novembre 2012, votre oncle vous a fait évader, grâce à l'aide d'un gardien qu'il connaissait et qu'il avait préalablement soudoyé. À votre sortie de prison, votre oncle paternel vous a conduit dans une maison en chantier de Sonfonia où vous êtes resté durant une semaine. Après que les autorités soient venues à votre recherche dans le quartier de votre oncle, celui-ci a décidé de vous faire quitter le pays.

Le 15 décembre 2012, vous avez quitté la Guinée en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre 2012.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 juillet 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 30 août 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 144 901 du 5 mai 2015, annulé la décision du Commissariat général, considérant que l'analyse du Commissariat général n'était pas suffisamment étayée et qu'il manquait des informations concernant la situation des sympathisants de l'UFDG en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile.

Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations et des informations à la disposition du Commissariat général qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la suite de la manifestation du 22 septembre 2012, qu'il s'agisse de votre détention de deux mois à la Maison Centrale de Conakry ou de votre détention de deux semaines au commissariat de Kipé – éléments centraux et essentiels de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant votre détention à la Maison Centrale de Conakry, les différentes indications que vous avez fournies au sujet de votre lieu de détention – dans lequel vous êtes resté durant deux mois – ne correspondent pas aux informations disponibles (cf. dossier administratif, fiche « Infos pays » post-annulation, CEDOCA, « COI Case », gui2013-058, 02/07/13). Plusieurs éléments défailants ressortent de vos déclarations : le chemin que vous décrivez pour arriver à votre cellule – se trouvant, selon vos déclarations, dans le couloir central du bâtiment « CC1 » – ne correspond pas à la disposition des lieux, la description des bâtiments de détention ne correspond pas à leur groupement effectif, et la couleur de l'uniforme des gardiens ne coïncide pas non plus avec nos informations (*idem*). Notons à ce sujet que le Commissariat général a contacté le directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée et que celui-ci a confirmé qu'il n'y avait eu aucun changement depuis la dernière mission effectuée par les agents du Commissariat général (*idem*).

En conséquence, dès lors que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives disponibles, et qu'elles touchent à des éléments basiques de votre détention, le Commissariat général estime que votre détention à la Maison Centrale n'est pas crédible. Par ailleurs, notons que votre

crédibilité générale s'en trouve sérieusement ébranlée, dès lors que cette détention de deux mois est l'un des éléments essentiels de votre demande d'asile.

En outre, votre détention de deux semaines au Commissariat de Kipé – subséquente à votre participation à la manifestation du 22 septembre 2012 – n'est pas établie. En effet, vos propos à ce sujet sont demeurés vagues et stéréotypés, ne reflétant à aucun moment un sentiment de vécu dans votre chef.

Lors de votre récit libre, vous avez tout d'abord évoqué de manière laconique cette détention, vous bornant à dire, en substance, que vous aviez été amené au « chef », et qu'il vous avait demandé de citer le nom des organisateurs de la manifestation et que vous aviez répondu que vous ne saviez rien (cf. audition, p. 7). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer avec le plus de détails possibles vos premières heures passées au Commissariat de Kipé, et avez répondu en substance que vous aviez été fouillé, que vous vous faisiez « beaucoup de souci », que vous aviez été conduit au bureau du chef, que vous aviez été interrogé et que vous avez été ramené en cellule, à la suite de quoi vous avez pleuré (cf. audition, p. 13), ajoutant que vous craigniez la réaction de votre oncle et que « pendant toute la détention » vous ne dormiez pas (*idem*). Invité à en dire plus au vu du caractère général et stéréotypé de vos propos, vous avez répondu : « C'est de ça dont je me souviens. On a été arrêté, j'ai été dans la cellule et le bureau du chef. Voilà » (cf. audition, p. 14). Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos au sujet des premières heures passées là-bas se sont révélés limités et stéréotypés.

Il vous a également été demandé de revenir avec le plus de détails possibles sur ce qui s'était passé dans le bureau du chef, et vous avez répondu en expliquant que deux gardiens vous avaient amené dans ce bureau, que vous aviez donné votre identité, que le chef vous avait posé des questions sur les raisons de votre participation à la manifestation, et vous avait demandé de citer le nom des organisateurs de cette manifestation, noms que vous ne connaissiez pas (cf. audition, p. 14). Notons d'emblée que vos propos sont ainsi restés limités, vous contentant de répéter ce que vous aviez déjà évoqué lors de votre récit libre (cf. *supra*), tout en ajoutant quasiment aucun élément précis et concret permettant de convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces événements. Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez ajouter quoi que ce soit sur ce moment précis, ce à quoi vous avez répondu : « Oui, quand il m'a demandé de citer ces noms, ils m'ont insulté. Ils ont tenu des propos insultants à mon égard » (cf. audition, p. 14). Face au caractère particulièrement vague de vos propos, il vous a été demandé de préciser plus concrètement les « propos insultants » tenus, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « ils m'ont traité de tout » (*idem*). Invité à en dire plus, vous avez déclaré ne rien avoir à ajouter (*idem*). Ainsi, vos déclarations sont demeurées imprécises et peu spontanées, vous contentant de propos redondants et stéréotypés, peu compatibles avec le vécu d'une telle expérience.

Il vous a en outre été demandé d'expliquer en détail les deux semaines de détention vécues à Kipé, insistant sur l'importance de parler spontanément de tout ce que vous pouviez, y compris les petits détails. Vos propos sont une nouvelle fois demeurés limités et impersonnels, racontant en substance que vous receviez à manger et à boire une fois par jour à 14h, que vous dormiez sur des cartons, que vous ne sortiez pas de cellule, et que c'était « le même quotidien », à savoir : se lever, s'asseoir, ne rien faire et manger, tout en ajoutant que vous ne vous laviez pas, que vous faisiez vos besoins dans la cellule et que cela « puait » (cf. audition, p. 14). Invité à en dire plus, vous répondez de manière particulièrement limitée et vague : « On parlait entre codétenus » (*idem*). Invité une nouvelle fois à continuer, vous répondez : « On passait nos journées dans la cellule, on se racontait nos vies, on ne faisait rien d'autre. On avait rien pour jouer. On avait rien » (*idem*), suite à quoi vous avez finalement déclaré : « C'est ce qu'il s'est passé pendant ces deux semaines » (*idem*). Ainsi, force est de constater que vos propos se sont une nouvelle fois révélés limités, stéréotypés, peu spontanés, et somme toute, trop peu consistants pour convaincre le Commissariat général du fait que vous avez effectivement été détenu pendant deux semaines au commissariat de Kipé. Notons encore, au sujet du reste de vos déclarations concernant la détention, que vous n'avez été en mesure de ne donner que le nom de deux de vos codétenus sur la vingtaine que comptait votre cellule (cf. audition, p. 15) et que vous êtes resté vague lorsqu'il vous a été demandé de détailler vos conversations concrètes, vous contentant de dire que vous parliez de vos « conditions de détention » et de votre « arrestation » (*idem*), sans pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce sujet (cf. audition, p. 16). Ajoutons encore que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du chef ni d'aucun policier ou gardien de ce commissariat (*idem*).

Enfin, invité à parler d'un événement qui vous avait particulièrement marqué, vous vous êtes contenté de répondre de manière abstraite et stéréotypée : « Ce sont... les toilettes, la puanteur. Et la nourriture. Je ne vais jamais oublier les conditions de détention dans lesquelles nous étions » (*idem*). Ainsi, quand bien même vous avez été en mesure de donner des informations limitées sur deux de vos codétenus –

à savoir, en substance : leur nom, leur origine, leur lieu de résidence, leur état civil et le motif de leur arrestation –, ces éléments ne peuvent cependant pas suffire à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre détention de deux semaines à Kipé.

Ainsi, dès lors que la double détention que vous alléguiez – subséquente à votre participation à la manifestation du 22 septembre 2012 – n'est pas crédible, et que cette double détention constitue l'élément central et essentiel de votre demande d'asile, le Commissariat général considère par conséquent que **vos crédibilité générale s'en trouve totalement mise en défaut**.

Par ailleurs, vous avez invoqué dans le cadre de votre récit d'asile une garde à vue d'une nuit au Commissariat de Kipé en septembre 2012, faisant suite à votre participation à un tournoi de football organisé par l'UFDG. Premièrement, notons à ce sujet que vous avez été interpellé dans ce cadre – d'après vos propres dires – parce que ce tournoi avait été préalablement interdit par le chef de quartier (audition, p. 7), ce que les organisateurs du tournoi avaient omis de vous dire (audition, pp. 7 et 8). Il apparaît donc que vous avez été arrêté dans un cadre précis, lors d'une activité préalablement interdite par le chef de quartier, et que vous avez été libéré par les autorités le jour suivant, sans même que vous ne mentionniez de violences (physiques ou mentales) subies lors de cette brève garde à vue, bien que l'officier de protection vous ait invité à expliciter cet événement (audition, p. 11). Le Commissariat général n'aperçoit donc pas, en l'espèce, en quoi cette seule garde à vue administrative pourrait représenter une « persécution » ou une « atteinte grave » et a fortiori une quelconque présomption de persécutions futures de la part de vos autorités à votre rencontre en application de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit – quand bien même cette garde à vue pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave – le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas. En effet, le Commissariat général souligne que cette garde à vue a eu lieu dans un cadre, un lieu et un contexte bien défini : elle n'est aucunement liée à un quelconque « statut » personnel mais bien à événement donné, à savoir une activité sportive ayant été préalablement interdite par le chef du quartier (cf. notamment audition, pp. 7-8). À ce sujet, aucun élément tangible ne permet de penser raisonnablement que le fait d'avoir été mis en garde à vue pendant vingt-quatre heures pour le fait d'avoir participé à un tournoi de football organisé par un parti politique d'opposition en septembre 2012 – c'est-à-dire il y a plus de deux ans et demi – ferait de vous une cible potentielle de vos autorités. Aussi, notons que vous ne vous définissez aucunement comme militant de l'UFDG, puisqu'à la question de savoir si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique, vous avez répondu : « Non, je ne suis pas membre mais j'ai quand même assisté à une manifestation politique. Et à un tournoi de football » (audition, p. 4). Cette réponse représente ainsi le lien particulièrement ténu qui vous lie à l'UFDG, manifestant une implication extrêmement faible et circonscrite auprès de l'UFDG. Le fait d'avoir été mis en garde à vue dans le cadre d'un tournoi de football de l'UFDG en 2012 ne faisant pas de vous, de facto, un militant de l'UFDG, que ce soit dans l'absolu ou aux yeux des autorités de votre pays.

À ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 02/01/14), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. En l'occurrence, votre implication extrêmement faible ne peut suffire à considérer que vous puissiez être une cible de vos autorités en cas de retour.

Concernant la situation ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 27/03/15), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux

principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, **il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant vos problèmes personnels, rappelons que votre double détention de septembre 2012 – qui peut être en partie reliée à votre origine ethnique – n'a pas été jugée crédible (cf. ci-dessus). Notons encore que vous évoquez de manière vague – à une seule reprise dans l'audition – les « problèmes ethniques » dans votre pays (cf. audition, p. 25) et que, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes personnels en raison de votre origine ethnique, vous répondez par la négative (cf. audition, p. 27). La seule évocation de problèmes ethniques en Guinée ne permet donc pas au Commissariat général de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution, dans votre chef, pour ce motif.

Le Commissariat général souligne également que vous avez clairement stipulé n'avoir aucun autre problème en Guinée (cf. audition, p. 25).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observations le document suivant : un COI Case – gin2015-011, du 29 juin 2015.

Le 28 août 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé : COI Focus Guinée - « La situation des partis politiques d'opposition » du 31 juillet 2015.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 17 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°144 901 du 5 mai 2015 du Conseil annulant ladite décision au motif que l'analyse de la partie défenderesse n'était pas suffisamment étayée et qu'il manquait des informations concernant la situation des sympathisants de l'UFDG en vue de se prononcer sereinement sur sa demande d'asile.

5.2 En date du 27 mai 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant n'est pas parvenu à la convaincre de la réalité des principales persécutions invoquées, à savoir sa double détention de deux mois à la maison centrale de Conakry et de deux semaines au commissariat de Kipé. Elle considère par ailleurs qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique crédible et que le profil politique du requérant est très léger. Enfin, elle estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa double détention, à la Maison centrale de Conakry où il allègue être resté deux mois et au commissariat de Kipé où il serait resté deux semaines – événement générateur de sa fuite, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs portant sur la première arrestation du requérant et sa garde à vue d'une nuit au commissariat de Kipé en septembre 2012, sont établis.

Il en va également ainsi concernant les motifs relatifs à l'UFDG et au fait d'appartenir à l'ethnie peule.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des faits et au bien-fondé des craintes présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant sa double détention alléguée à la Maison centrale de Conakry et au Commissariat de Kipé à partir du 22 septembre 2012, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse en considérant qu'elle n'a fait que reprendre les déclarations du requérant dans la décision attaquée en concluant simplement qu'elles n'étaient pas suffisamment convaincantes. Elle affirme que le requérant souhaite confirmer en tous points ses déclarations faites devant la partie défenderesse et d'attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il est de notoriété publique que les guinéens confondent la Maison centrale avec la Sûreté urbaine de Conakry dans la mesure où la Maison centrale se trouve à l'intérieur même des murs de la Sûreté urbaine ; que le requérant pensait avoir été détenu à la Maison centrale de Conakry mais qu'il pourrait en définitive s'agir de la Sûreté Urbaine de Conakry ; que la partie défenderesse consciente de cet amalgame extrêmement fréquent chez les guinéens ne pouvait pas se dispenser de vérifier si les informations données par le requérant ne correspondaient pas à la configuration de la Sûreté urbaine de Conakry. Elle critique la décision de la partie défenderesse de ne pas réauditionner le requérant alors que sa dernière audition a eu lieu le 14 mars 2013, soit il y a plus de deux ans ; que la seule motivation tendant à apprécier de manière purement subjective son

vécu en détention est totalement insuffisante pour douter de la réalité de ses deux mois et demi de détention.

La partie requérante estime encore que les deux détentions du requérant ne sont pas valablement remise en cause de même que son évasion et elle considère qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision afin que le requérant soit réentendu (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Or, le Conseil estime à l'instar de l'acte attaqué que les déclarations de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements vécus par lui.

Dès lors que cette double arrestation constitue l'événement générateur de son départ du pays, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit un tant soit peu consistant au sujet de ces événements, *quod non* en l'espèce. La justification avancée selon laquelle les guinéens confondent la Maison centrale de Conakry avec la sûreté urbaine de Conakry n'est pas suffisante pour expliquer ces lacunes, (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 7, 13, 14, 15 et 16).

De même, le Conseil estime que les explications que tente de donner le requérant quant au fait qu'il aurait été détenu non à la Maison centrale de Conakry mais à la Sûreté urbaine de Conakry ne convainquent pas en l'espèce. En effet, s'il est vrai qu'il existe une confusion au sein de la population qui parle souvent de la sûreté alors qu'il s'agit de la Maison centrale, dans le cas présent, il ressort des déclarations du requérant qu'il évoque bien la Maison centrale, puisqu'il affirme dans son récit l'existence d'un couloir central, élément caractéristique de ce lieu de détention. Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la description que le requérant fait de ce lieu de détention ne correspond pas aux constatations faites par la partie défenderesse quant à ce lieu de détention (dossier de procédure/ pièce 4/ COI Case –gin2015-011, du 29 juin 2015/ page 3). Partant, le Conseil estime que les tentatives d'explications avancées par la partie requérante sur le fait que le requérant se serait trompé de prison manquent totalement de crédibilité. Par ailleurs, la circonstance que le requérant n'ait pas été auditionné ne constitue pas un élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Le Conseil constate enfin en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, au sujet des personnes avec lesquelles il a été détenu au commissariat de Kipé et à la Maison centrale de Conakry, il tient des déclarations évolutives à ce sujet.

Ainsi, alors que le requérant soutient lors de son audition du 14 mars 2013 avoir été emprisonné au commissariat de Kipé avec [T.] et [I.], le Conseil constate qu'à l'audience le requérant soutient dans un premier temps ignorer les personnes avec lesquelles il a été détenu avant de mentionner uniquement le nom de [T.] (Dossier administratif / farde première décision/ pièce 5/ page 15). De même, s'agissant de sa deuxième détention à la Maison centrale de Conakry, le Conseil constate que lors de son audition le requérant a indiqué avoir été incarcéré avec [A.C.], [Fod.], [S.] et le chef de cellule [G.] alors qu'à l'audience, il ne cite que [A.C.], le chef de cellule [G.] et un certain [Fof] ; qui n'a jamais été mentionné auparavant (ibidem, page 19).

Partant, dès lors que le requérant soutient avoir été détenu dans ces deux endroits durant deux mois et deux semaines, le Conseil estime peu crédible que le requérant tienne des déclarations aussi évolutives sur cette double détention qui pour rappel est à la base de son départ du pays.

Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5.5 Ainsi encore, concernant la première arrestation et détention du requérant dans le cadre de sa participation à un tournoi de football organisée du 28 août 2012 au 10 septembre 2012 par l'UFDG, la partie requérante estime que cet événement constitue une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de cet événement (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des déclarations évolutives à propos des personnes avec lesquelles il jouait au tournoi de football de l'UFDG. En effet, le Conseil constate que lors de son audition le requérant soutient tour à tour avoir joué avec [B.M], [M.D.], [S.B.] et [B.D.] avant de déclarer ensuite qu'il aurait joué avec [B.M], [S.], [D.] et [B.] (dossier administratif/ farde première décision/ pages 9 et 23). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, au sujet des personnes avec lesquelles il aurait participé au tournoi de football, le Conseil constate que le requérant tient encore des déclarations divergentes en soutenant avoir joué avec [B.], [D.], [S.], et deux autres personnes [A.], [A.S.] qu'il n'a jamais mentionné. Partant, le Conseil estime que ces déclarations évolutives au sujet des personnes avec lesquelles le requérant affirme avoir joué au football l'empêchent en définitive d'établir la réalité de son récit à cet égard ainsi qu'à propos de son arrestation et de la détention d'une nuit qui s'en serait suivie au commissariat de Kipé le 10 septembre 2012 en raison de sa participation à ce tournoi.

6.5.6 Ainsi encore, la partie requérante rappelle à plusieurs reprises que le requérant est peul et sympathisant de l'UFDG et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa qualité cumulée de peul et sympathisant de l'UFDG (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève que le requérant ne se définit aucunement comme militant de l'UFDG, puisqu'à la question de savoir s'il était membre ou sympathisant d'un parti politique il a affirmé qu'il n'était pas membre et qu'il a simplement assisté à un tournoi de football et une manifestation organisés par l'UFDG (dossier administratif/ farde première décision/ pièces 5/ pages 4 et 5 ; dossier administratif/ pièce 11/ page 3). Dès lors, les arguments de la partie requérante relatifs à l'UFDG ne sont pas pertinents dans le cas d'espèce. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et il souligne aussi que le fait que le requérant ait été mis en garde à vue en raison de sa participation à un tournoi de football organisé par l'UFDG et interdit par ses autorités, ne fait pas du requérant un militant de l'UFDG.

Ensuite, les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peuhle peut, à elle seule, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate qu'hormis les problèmes que le requérant soutient avoir eus avec ses autorités lorsqu'il a été mis en garde à vue lors de sa participation à un tournoi de football organisé par l'UFDG et lors de sa double détention de deux mois à la Maison centrale de Conakry et de deux semaines au Commissariat de Kipé en raison de sa participation le 22 septembre à une manifestation de l'UFDG, faits non établis, le requérant a déclaré n'avoir jamais connu de problèmes en raison de son origine ethnique (*ibidem*, pages 25 et 27).

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième décision/ pièce 5/ *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 27 mars 2015, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »*, du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domaniale intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014 et le recensement général de la population, effectué en 2014 et dont les résultats donnant la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée, sont perçus par l'opposition comme visant à augmenter de manière frauduleuse le nombre d'électeur de cette ethnie (voir aussi *COI Focus – Guinée – La situation ethnique*, du 27 mars 2015). Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le petit b) (requête, pages 4 et 6).

La partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée (requête, page 7).

Par ailleurs, si la partie requérante fait sienne le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « conflit armé, à proprement parler » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants (requête, pages 6, 7 et 8).

7.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 En ce qui concerne l'ethnie peuhle du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 6.5.6), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un addendum du 15 juillet 2014 actualisant ce rapport (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et *COI Focus – Guinée- Situation sécuritaire « addendum »*, du 15 juillet 2014).

7.5.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.5.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.5.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN